«8. Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant «D» de la formule suivante:

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D$$
, où

«d<sub>1</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

 $\,$  «  $d_2$ » représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 3 % . Cette valeur inclut, le cas échéant, le montant viager de pension ajouté et équivalant à 1,1 % du traitement admissible moyen pour chacune des années retenues en vertu de l'article 73.1 de la Loi ainsi que le montant temporaire de pension ajouté, payable jusqu'à 65 ans et équivalant à 230  $\,$  pour chacune des années retenues en vertu de ce même article ;

«d<sub>3</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre:

- 1° 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;
- 2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %;

 $\ll d_4$ » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

38817

Gouvernement du Québec

## **C.T. 198510,** 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

## Régime de retraite de certains enseignants

- Partage et cession des droits accumulés
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1° à 5° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement pour donner suite aux paragraphes 1° à 5° de cet article a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants par le décret n° 840-91 du 19 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants afin de prévoir une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés au titre du régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une pension ou à une pension différée afin d'y intégrer la nouvelle formule d'indexation de la pension qui est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre:

- 1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);
- 2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %;

ATTENDU QUE ces modifications sont requises à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32);

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que le premier règlement édicté après le 16 juin 2000 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits au titre du régime de retraite de certains enseignants peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1er janvier 2000 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor, ALAIN PARENTEAU

# Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants\*

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1° à 5°; 2000, c. 32, a. 97)

- **1.** L'article 8 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- **«8.** Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant «D» de la formule suivante:

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D$$
, où

«d<sub>1</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

«d<sub>2</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de l'excédent de ce taux sur 3 %. Cette valeur inclut, le cas échéant, le montant viager de pension ajouté et équivalant à 1,1 % du traitement admissible moyen pour chacune des années retenues en vertu de l'article 73.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ainsi que le montant temporaire de pension ajouté, payable jusqu'à 65 ans et équivalant à 230 \$ pour chacune des années retenues en vertu de ce même article;

«d<sub>3</sub>» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre:

1° 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

<sup>\*</sup>La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret n° 840-91 du 19 juin 1991 (1991, G.O. 2, 3207), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1429-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6533)» Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1er mars 2002.

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %;

« d<sub>4</sub> » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

38818

Gouvernement du Québec

### **C.T. 198511,** 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12)

#### Régimes de retraite

- Partage et cession des droits accumulés
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8.2° à 8.6° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement pour donner suite aux paragraphes 8.2° à 8.6° de cet article a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par la décision du Conseil du trésor C.T. n° 176507 du 19 mars 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin de prévoir une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés au titre du régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une pension ou à une pension différée afin d'y intégrer la nouvelle formule

d'indexation de la pension qui est applicable depuis le 1er janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre:

- 1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);
- 2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 %;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir plusieurs adaptations dans ce règlement afin de tenir compte de l'introduction de la notion de crédit de rente dans le régime de retraite;

ATTENDU QUE ces modifications sont requises à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32);

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que le premier règlement édicté après le 16 juin 2000 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévu par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;